

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-000996-195

(CHAMBRES DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

RÉAL CHARBONNEAU, domicilié et résidant au 2029, place de Lima, dans la ville et le district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J6X 3T2,

demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C., personne morale légalement constituée en société en nom collectif en vertu du *Code civil du Québec*, ayant son siège social au 5445 rue Paré, dans la ville de Mont-Royal et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4P1P7,

défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN ACTION COLLECTIVE
(Art. 583 C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SON ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR ET LE GROUPE, PAR L'ENTREMISE DE SON PROCUREUR, ALLÈGUENT CE QUI SUIT:

L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Le 25 novembre 2020, l'honorable juge Sylvain Lussier a rejeté la demande du demandeur pour autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse;
2. Le 11 mai 2022, le demandeur a été autorisé par la Cour d'appel d'exercer une action collective contre la défenderesse et le statut de représentant lui a été

attribué pour le groupe de personnes ci-après décrit :

« Tout consommateur qui a conclu un contrat de louage à long terme avec la défenderesse depuis le 18 avril 2016. »

(Ci-après désigné « le groupe »)

3. La Cour a autorisé une action collective pour faute contractuelle et contravention à la *Loi sur la protection du consommateur*,
4. De plus, la Cour a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
 - 4.1 La défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en raison de l'impression générale se dégageant des dispositions financières des contrats de louage conclus avec les membres du groupe?
 - 4.2 La défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en omettant d'apposer sur ses automobiles d'occasion l'étiquette exigée par les articles 155 et 156 de la Loi?
 - 4.3 La défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en exigeant, avant la conclusion des contrats de louage impliquant les membres du groupe, le versement d'une somme dépassant le montant de deux versements périodiques?
 - 4.4 Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir l'annulation des contrats de louage qu'ils ont conclus avec la défenderesse?
 - 4.5 Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des sommes qu'ils ont versées à la défenderesse ou, subsidiairement, de tout dépôt initial versé à la défenderesse?

LES MEMBRES DU GROUPE

5. En tout temps pertinent au présent dossier, les membres du groupe étaient des consommateurs québécois sujets à la *Loi sur la protection du consommateur*,
6. En tout temps pertinent au présent dossier, les membres du groupe étaient des consommateurs à la recherche d'une location à long terme d'un véhicule;

LA DÉFENDERESSE

7. Depuis le 21 décembre 2006, la défenderesse est une personne morale dûment

constituée en société en nom collectif sous le Code civil du Québec, offrant des « services de location d'automobiles et de camions », tel qu'il appert de la copie de l'état de renseignements du Registre des entreprises du Québec, communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-1**;

8. La défenderesse se spécialise dans la location de véhicule à long terme;

LE FONCTIONNEMENT DE LA DÉFENDERESSE

9. En se rendant à la salle de montre de la défenderesse, le membre avait accès physiquement aux véhicules en vente ou en location, dont l'inventaire figurait aussi en ligne sur le site internet de la défenderesse, mais il n'était pas en mesure d'avoir accès aux informations essentielles prévues par la loi sur la description desdits véhicules, puisque les véhicules exposés étaient dépourvus d'étiquettes, bien que requis par la *Loi sur la protection du consommateur*;
10. Afin de bénéficier des services de la défenderesse, un membre du groupe devait en premier lieu déposer une somme d'argent exigée par la défenderesse préalablement à la signature du contrat de louage à long terme;
11. Ce versement d'argent préalable à la signature du contrat de location dépassait le montant maximal de deux versements périodiques autorisé par la *Loi sur la protection du consommateur*;
12. Après le versement de cette somme d'argent exigée par la défenderesse, chaque membre était en droit de signer un contrat type de louage à long terme;
13. Ce contrat type de louage à long terme imposée par la défenderesse à tous les membres, comprenait une ambiguïté volontaire dans l'esprit d'un consommateur « crédule et inexpérimenté » au regard de l'impression générale des dispositions financières que devait assumer le membre du groupe, afin de pouvoir louer le véhicule;

LE CONTRAT DE LOCATION DU DEMANDEUR

14. Le demandeur a contacté la défenderesse afin d'acheter une automobile de marque Volkswagen, modèle Tiguan;
15. La défenderesse lui a confirmé disposer un modèle de véhicule de ce type et a exigé du demandeur un dépôt préalable à la location du véhicule;
16. Ainsi, le 3 juillet 2018, pour réserver ledit véhicule de marque Volkswagen, modèle Tiguan, la défenderesse lui a exigé qu'il verse la somme de DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00\$) préalablement à la signature de tout contrat;

17. Le demandeur a effectué ce paiement sans avoir eu l'opportunité de voir ledit véhicule, le tout tel qu'il appert de la copie du relevé de carte de crédit du demandeur auprès de la Banque Royale du Canada, communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-2**;
18. Après avoir versé ledit dépôt P-2, le demandeur s'est rendu à la salle de montre de la défenderesse et a constaté qu'aucun véhicule ne comportait les étiquettes requises par la loi, incluant celui qu'il désirait;
19. Au lieu de présenter un contrat d'achat pour le véhicule, la défenderesse a présenté au demandeur un contrat de location avec option d'achat indiquant au demandeur qu'éventuellement il serait propriétaire du véhicule;
20. Par la même occasion, un dépôt supplémentaire de MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTS (1 757,99\$) a été exigé du demandeur. Il a donc payé ce dépôt supplémentaire, tel qu'il appert de la copie du relevé de la carte de crédit du demandeur auprès de la Banque Royale du Canada, communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-3**;
21. Le demandeur a ensuite signé le contrat de location avec option d'achat sur le véhicule de marque Volkswagen, modèle Tiguan, tel qu'il appert dudit contrat, communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-4**;
22. La signature du contrat de location a été faite sur la base des représentations de la défenderesse, qui lui ont laissé l'impression que le prix total qu'il devait payer pour devenir propriétaire dudit véhicule au terme de la location, était fixé à la somme maximale de « 11 705,76\$ », tel que mentionnée à la clause numéro 5 libellé « Total des mensualités » du contrat de location P-4;
23. Or, l'impression générale laissée par ledit contrat de location était fautive. Dans les faits, le demandeur s'engageait pour un montant supérieur à celui que la défenderesse lui avait présenté;
24. Le demandeur n'a jamais été informé que le total payable serait QUINZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (15 464,75\$). Le dernier montant que le demandeur a vu dans le contrat P-5 était ONZE MILLE SEPT CENT CINQ DOLLARS ET SOIXANTE-SEIZE CENTS (11 705,76\$) plus une option d'achat à UN DOLLAR (1\$). L'impression laissée au demandeur était que le total payable pour devenir propriétaire de l'automobile, incluant les dépôts et l'option, était ONZE-MILLE-SEPT-CENT-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SEIZE CENTS (11 706,76\$);
25. Aussi, le dépôt total de la somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTS (3 757,99\$) exigé par

la défenderesse constituait une contravention à l'article 150.7 de la *Loi sur la protection du consommateur* en ce qu'il dépassait la somme de deux (2) versements périodiques prévus au contrat de location P-3;

26. Tous les membres du groupe ont également vécu la même contravention à et les mêmes violations de l'article 150.7 de la *Loi sur la protection du consommateur* par la défenderesse;
27. Le contrat P-5 signé par les parties était un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* ainsi qu'un contrat d'adhésion au sens du *Code civil du Québec*. Le demandeur n'a pu qu'apposer sa signature sur la convention P-5, sans en négocier les termes ou les conditions;

STRATAGÈME DE LA DÉFENDERESSE

28. Le choix commercial de ne pas apposer d'étiquette sur les véhicules en inventaire créait une confusion certaine dans l'esprit d'un consommateur « crédule et inexpérimenté », puisque ce dernier se retrouvait sans aucun repère au moment de signer le contrat de location imposé par la défenderesse sur le prix total du véhicule et sur les versements périodiques qu'il devra acquitter en contrepartie de la location du véhicule;
29. Par la mise en œuvre de cette politique commerciale, la défenderesse a intentionnellement trompé les membres du groupe, qui étaient dépourvus des informations adéquates leur permettant de faire un choix éclairé sur la signature du contrat de location du véhicule, qu'ils désiraient;
30. Par l'absence d'étiquettes sur ses véhicules en inventaire, la défenderesse ne se souciait aucunement d'informer les membres du groupe sur l'état de ses véhicules en vente ou en location ou de mettre en place des mesures raisonnables pour en assurer le respect;
31. La défenderesse exigeait ensuite de chaque membre du groupe un versement avant de l'autoriser à signer le contrat de location à long terme;
32. Or, ce montant d'argent exigé par la défenderesse dépassait le montant maximal autorisé par l'article 150.7 de la *Loi sur la protection du consommateur*, soit deux versements périodiques;
33. Par la mise en œuvre de cette politique commerciale, la défenderesse encaissait des montants d'argent qui dépassaient ceux autorisés par la loi préalablement à la signature du contrat de louage à long terme;
34. Par la suite, après avoir caché aux membres les informations essentielles sur l'état, le prix total du véhicule ainsi que sur les mensualités à payer et avoir

encaissé plus de deux versements périodiques, le membre du groupe devait signer un contrat de location à long terme type;

35. À l'instar du demandeur, les autres membres du groupe ont signé un contrat préimprimé de location comportant les mêmes caractéristiques que celui signé par le demandeur, laissant croire que le montant total dont ils devaient s'acquitter, était limité à la somme indiquée à la clause 5 du contrat d'adhésion de la défenderesse;
36. La clause 5 dudit contrat de location type donnait l'impression que le montant inscrit à cette clause était le « total » payable par le membre du groupe. Or, la défenderesse sciemment omettait d'inscrire dans ce total le montant des dépôts payés par les membres;
37. À l'instar du demandeur, les autres membres du groupe ont dû payer un « Dépôt initial non remboursable » à la défenderesse au plus tard le jour de la signature du contrat de location, le tout contrairement à l'article 150.7 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
38. Par la mise en œuvre de cette politique commerciale, la défenderesse donnait une impression trompeuse sur le montant total que le membre du groupe devait payer jusqu'au terme du contrat de louage à long terme;
39. Le demandeur soumet respectueusement que le dépôt perçu par la défenderesse constitue une pratique interdite contraire à l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
40. Par ses agissements, la défenderesse a sciemment cherché à tromper les membres du groupe avec un stratagème commercial illégal. Ainsi, la défenderesse a vicié le consentement des membres du groupe dans le but de les empêcher de faire des choix éclairés;
41. Le consentement des membres ayant été vicié, aucun membre n'avaient une compréhension exacte du prix total qu'il devrait acquitter pour louer son véhicule désiré;
42. Les membres devaient s'acquitter d'un dépôt exigé par la défenderesse sans qu'elle ne tienne compte des limites imposées par la loi à de tels dépôts en matière de louage à long terme;
43. Par conséquent, la défenderesse a créé une fausse impression générale dans son contrat type de louage à long terme sur l'importance des sommes totales à acquitter en vertu du contrat;
44. La défenderesse a une activité commerciale florissante et le nombre de membres du groupe est élevé. De plus, la gravité du manquement découlant de ces

pratiques commerciales est importante;

45. La défenderesse a sciemment mis ce stratagème en place et étant titulaire d'un permis délivré par l'Office de la protection du consommateur et opérant ses activités commerciales depuis 1979, elle connaissait ou aurait dû connaître les conséquences de ses agissements;
46. La défenderesse n'a aucunement compensé les membres du groupe ou même reconnu ses torts concernant sa pratique commerciale illégale;
47. Si les membres du groupe avaient eu connaissance de l'étiquette de leurs véhicules loués, ou de l'infraction d'exiger le paiement par anticipation de plus de deux versements périodiques dans le cadre d'un contrat de louage à long terme, ainsi que le montant total réel qu'ils ont dû ou devaient acquitter au terme du contrat de location, ils n'auraient pas signé de contrat de louage à long terme avec la défenderesse ou aurait exigé qu'elle réduise le montant des mensualités à devoir en conséquence;

LA RÉCLAMATION DES MEMBRES

48. Avec l'application de cette politique commerciale de la défenderesse, les membres du groupe ont tous été trompés sur l'état du véhicule loué, ont tous versé une somme préalablement à la signature de leur contrat de location supérieure à deux versements périodiques et ont tous été trompés sur le montant total des sommes à payer au terme du contrat de louage à long terme;
49. Du fait de l'absence d'étiquette sur les véhicules à vendre et/ou à louer, les membres du groupe n'ont pas versé des sommes préalables à la signature de leur contrat de location et n'ont pas signé leur contrat de louage à long terme par choix libre et éclairé. Tout au contraire, les membres du groupe ont versé ces sommes et signé leur contrat sous la contrainte de ne pas recevoir le véhicule qu'ils désiraient louer;
50. Aujourd'hui, la défenderesse continue de nier toute violation de la *Loi sur la protection du consommateur* dans ses pratiques commerciales à l'égard des membres du groupe et aucun changement de sa part n'a été mis en place pour se conformer à la loi. En fait, depuis le 18 avril 2016, la défenderesse n'a jamais cessé ses dites violations et pratiques commerciales illégales;
51. Le demandeur et les autres membres du groupe sont en droit de réclamer l'annulation de leurs contrats de louage à long terme. Ils offrent la remise des automobiles louées et/ou vendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la remise. Ils réclament donc que la défenderesse soit condamnée à rembourser au demandeur et aux membres du groupe toutes les sommes qu'ils lui ont versées;

52. Subsidiairement, à titre de réduction de leurs obligations, le demandeur et les autres membres du groupe sont fondés à réclamer de la défenderesse qu'elle leur rembourse et paye l'ensemble des dépôts initiaux versés par eux;

53. La présente action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR l'action collective du groupe suivant :

« Tout consommateur qui a conclu un contrat de louage à long terme avec la défenderesse depuis le 18 avril 2016.»

DÉCLARER que la défenderesse a fait défaut d'apposer une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'elle offre en location à long terme et/ou en vente;

DÉCLARER que la défenderesse a violé la *Loi sur la protection du consommateur* en n'incluant pas dans le total des mensualités dans ses contrats avec les membres, les sommes versées à titre de dépôt initial, du montant pour la réservation, des commissions, des taxes en sus de celles indiquées dans le contrat et des frais d'enregistrement dans le prix mentionné;

ANNULER les contrats signés avec la défenderesse sur l'offre et la remise par le demandeur et les membres du groupe des automobiles louées et/ou vendues dans l'état où elles se trouvent;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser au demandeur et aux membres du groupe toutes les sommes versées à la défenderesse plus intérêts et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 C.c.Q. depuis le 18 avril 2019;

SUBSIDIAIREMENT:

RÉDUIRE l'obligation du demandeur et des membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser et à payer au demandeur et aux membres du groupe l'ensemble des dépôts initiaux versés par le demandeur et les membres du groupe à la défenderesse plus intérêts et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 C.c.Q. depuis le 18 avril 2019;

ORDONNER que les sommes accordées aux membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

RENDRE toute ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui serait utile aux

membres du groupe;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise, s'il y a lieu.

Montréal, le 10 août 2022



James Reza Nazem
Procureur du groupe
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950
Montréal (Québec), H3B 2N2, Canada
Tel. : (514) 392-0000
Télécopieur : 1 (855) 821-7904
Courriel : jrnazem@actioncollective.com

AVIS D'ASSIGNATION

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du Québec district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville de Montréal, province de Québec, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les

SUMMONS

TAKE NOTICE that the plaintiff has filed this originating application in the office of the Superior Court in the judicial district of Montreal.

You must answer the application in writing, personally or through a lawyer, at the Montreal courthouse situated at 1 Notre-Dame Street East, in the city of Montreal, province of Quebec, within 15 days of service of the application or, if you have no domicile, residence or establishment in Québec, within 30 days. The answer must be notified to the plaintiff's lawyer or, if the plaintiff is not represented, to the plaintiff.

If you fail to answer within the time limit of 15 or 30 days, as applicable, a default judgement may be rendered against you without further notice and you may, according to the circumstances, be required to pay the legal costs.

In your answer, you must state your intention to:

- negotiate a settlement;
- propose mediation to resolve the dispute;
- defend the application and, in the cases required by the Code, cooperate with the plaintiff in preparing the case protocol that is to govern the conduct of the proceeding. The protocol must be filed with the court office in the district specified above within 45 days after service of the summons or, in family matters or if you have no

45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;

- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des

domicile, residence or establishment in Québec, within 3 months after service;

- propose a settlement conference.

The answer to the summons must include your contact information and, if you are represented by a lawyer, the lawyer's name and contact information.

You may ask the court to refer the originating application to the district of your domicile or residence, or of your elected domicile or the district designated by an agreement with the plaintiff.

If the application pertains to an employment contract, consumer contract or insurance contract, or to the exercise of a hypothecary right on an immovable serving as your main residence, and if you are the employee, consumer, insured person, beneficiary of the insurance contract or hypothecary debtor, you may ask for a referral to the district of your domicile or residence or the district where the immovable is situated or the loss occurred. The request must be filed with the special clerk of the district of territorial jurisdiction after it has been notified to the other parties and to the office of the court already seized of the originating application.

If you qualify to act as a plaintiff under the rules governing the recovery of small claims, you may also contact the clerk of the court to request that the application be processed according to those rules. If you make this request, the plaintiff's legal costs will not exceed those prescribed for the recovery of small claims.

Within 20 days after the case protocol mentioned above is filed, the court may call you to a case management conference to ensure the

petites créances.

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces ci-jointes.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

orderly progress of the proceeding. Failing this, the protocol is presumed to be accepted.

In support of the originating application, the plaintiff intends to use the herewith attached exhibits.

These exhibits are available on request.

If the application is an application in the course of a proceeding or an application under Book III, V, excepting an application in family matters mentioned in article 409, or VI of the Code, the establishment of a case protocol is not required; however, the application must be accompanied by a notice stating the date and time it is to be presented.

(CHAMBRES DES ACTIONS COLLECTIVES)
No: 500-06-000996-195
Cour: Supérieure
District : de Montréal

RÉAL CHARBONNEAU,

demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.,

défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE**

James Reza NAZEM / Michaël BARCET

Place du Canada
1010, de la Gauchetière O., bureau 950
Montréal, Québec, H3B 2N2
Téléphone: (514) 392-0000
Télécopieur: 1 (855) 821-7904
Courrier électronique: jnazem@actioncollective.com

N/d: 1903JN3674

AN-1795
